



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/20
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/20
22/03/00
(Original: anglais)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

GRUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

RAPPORT

Un Groupe de travail spécial a été convoqué le mardi 21 mars 2000 à 20h00 pour essayer de trouver un compromis pour la rédaction de l'article 3 de l'avant-projet de Convention. Le Groupe de travail spécial était composé des délégations du Canada, de la France, du Mexique et du Royaume-Uni ainsi que des coordinateurs du Groupe de travail aéronautique et du Groupe de travail ferroviaire.

Le Groupe de travail spécial a estimé qu'il ne serait pas possible de parvenir à un compromis sur l'article 3 sans examiner l'article V. Les éléments de base qui ont servi à parvenir à une solution étaient les suivants:

- a) la Convention et les Protocoles n'ont pas pour but de modifier les législations internes en matière de garantie concernant d'autres catégories de matériel d'équipement;
- b) c'est dans le cadre du Protocole que doivent trouver place les solutions particulières justifiées par la spécificité des différentes catégories de matériels d'équipement comme les aéronefs, le matériel roulant ferroviaire, les objets spatiaux et, à l'avenir, les plates-formes pétrolières, les conteneurs, etc.

Il est très difficile de tenter de rédiger des règles communes pour toutes les catégories.

Les points sur lesquels un accord s'est formé ont été les suivants:

Article 3

1.- La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un Etat contractant.

2.- Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Le Groupe de travail spécial suggère d'éliminer l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 parce que le facteur de rattachement que contient cette disposition est seulement source de confusion et pose trop de problèmes de cohérence interne pour être considéré comme un élément approprié pour déterminer le champ d'application de la Convention. L'élément fondamental est et devrait rester la situation du débiteur dans un Etat contractant.

Article V

Si le Protocole le prévoit, un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à une opération purement interne. [Dans un tel cas, ce Protocole précise les types d'opérations qui doivent être considérées comme des opérations purement internes] [Dans un tel cas, une opération est une opération purement interne lorsque le créancier, les parties intéressées et le bien sont situés dans le même Etat contractant au moment de la conclusion du contrat].

Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'avant-projet de Protocole aéronautique devrait être éliminé.

Le Groupe de travail spécial a estimé souhaitable d'éviter la situation dans laquelle les Etats seraient obligés de faire des déclarations en conflit, ce qui pourrait créer de nombreuses difficultés pour la mise en application de la Convention.

Enfin, les délégations du Canada, du Mexique et du Royaume-Uni ainsi que le Groupe de travail aéronautique n'entendent pas proposer, lors de cette session, des modifications au Protocole aéronautique à cet égard.

Le Groupe de travail aéronautique a également suggéré (i) que l'article 5 de l'avant-projet de Convention soit modifié pour permettre aux parties à l'opération d'exclure l'application de l'avant-projet de Convention concernant leurs relations mutuelles et (ii) d'ajouter une disposition qui confirmerait que, sous réserve de l'article 27 de l'avant-projet de Convention, rien ne s'oppose à l'enregistrement des documents portant sur des sûretés nationales auprès d'autorités nationales. La délégation française a estimé qu'un débat sur l'article 5 serait utile.

-
- La délégation allemande a présenté une proposition de texte pour le paragraphe 1 de l'article 27. Cette proposition est reproduite en annexe au présent document.

ANNEXE

PROPOSITION DE LA DELEGATION ALLEMANDE

Article 27 (1)

1.- Si une garantie constituée dans le cadre d'une transaction purement interne est inscrite dans un registre national, cette garantie prime la garantie internationale inscrite dans le Registre international après l'inscription nationale, à condition qu'avis soit donné au Registre international de l'existence de cette garantie nationale.